ACTIMEMORI

NOTAIRES ASSOCIÉS

www.actimemori.notaires.fr

OUVERTURE D'UNE SUCCESSION
MODE D'EMPLOI

Chaque succession est unique et votre notaire est là pour vous accompagner et vous conseiller dans le cadre de son règlement.

Dès le premier rendez-vous il vous donnera de nombreuses explications qui vous permettront de savoir précisément ce qu'il vous incombe de faire, ce qui relève du travail et de la responsabilité du notaire, ainsi que le planning prévisible des différentes opérations participant au règlement de votre dossier.

Vous devrez produire un certain nombre de pièces et d'informations au notaire, dont vous trouverez ci-après une liste non exhaustive.

Si certaines de ces pièces ou informations vous font défaut, parlez-en à votre notaire qui saura vous conseiller et, le cas échéant, vous aider.

Pièces et informations à communiquer au notaire (selon les cas)

☐ Acte de décès,

☐ Livret de famille (ainsi que celui du ou des précédents mariages),

☐ Testament (si en votre possession),

☐ Copie de l'acte contenant donation entre époux,

☐ Liste de tous les héritiers connus, avec indication de leurs Nom, Prénoms, date et lieu de naissance, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone, situation familiale, nom du conjoint, date et lieu du mariage ou du Pacs,

☐ Contrat de mariage du défunt,

☐ Jugement de curatelle ou de tutelle du défunt et/ou de l'un des héritiers,

Parking clients - Tram A station Les Fontainades-Le Vog
15 avenue Jean Jaurès - BP 85 38602 FONTAINE Cedex
T : 04 76 26 17 36 F : 04 76 26 15 34
SCP Titulaire d'un Office Notarial - SIREN N° 318 785 201

☐ Jugement de divorce du défunt (le cas échéant),

☐ Si l'un des héritiers est handicapé, il y a lieu de fournir une copie de sa carte d'invalidité ou attestation d'un médecin justifiant qu'il ne peut travailler dans des conditions normales de rentabilité (cet héritier pourra bénéficier d'un abattement fiscal spécial sous certaines conditions),

☐ Copie de la carte Vitale du défunt, ou numéro de sécurité sociale,

☐ Copie de la carte de Mutuelle ou à défaut nom adresse de l'organisme et numéro d'identification,

☐ Liste des banques et organismes bancaires dans lesquelles le défunt et son conjoint (pour les époux mariés en communauté) étaient titulaires de comptes (les comptes-joints et les comptes ouverts au nom du conjoint ne sont pas bloqués par la banque, sauf sur demande expresse des héritiers).

☐ Si le défunt était titulaire de parts de sociétés (SARL – SA – SCI - GFA ou autres) (et pour son conjoint si les époux étaient mariés sous un régime de communauté), il y a lieu de fournir :

- ☞ les statuts à jour de la société,
- ☞ les acquisitions ou cession de parts éventuelles,
- ☞ un extrait de KBis de la Société ou à défaut son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- ☞ l'attestation du comptable sur la valorisation des parts sociales,
- ☞ le dernier bilan de la société permettant d'identifier les comptes-courants dont le défunt pouvait être créditeur.

☐ Si le défunt était commerçant ou artisan : copie de la carte d'immatriculation au répertoire des métiers ou copie du KBis, ou numéro d'identification SIREN, et enfin copie des trois derniers bilans,

☐ Carte grise de tous les véhicules faisant l'objet d'une immatriculation administrative (auto, deux roues, bateau, remorque, caravane, tracteur etc…) et, pour chaque véhicule, leur valeur (cote à la date du décès),

☐ Créances diverses que le défunt pouvait détenir, c'est à dire toute somme due au défunt ou à son conjoint commun en biens ; reconnaissance de dette enregistrée, indemnité d'assurance, gains de jeux, etc…

☐ Titres de propriété de tous les biens immobiliers : appartement – garage – maison – terrain – bois – taillis, parcelles agricoles, locaux commerciaux ou autres, y compris pour les biens propres de chaque époux (si le défunt était marié sous un régime de communauté).
☐ Indication de la valeur vénale de ces biens, au jour du décès.

☐ Travaux effectués par l'un des époux ou la communauté sur les biens propres de chaque époux ou sur les biens de communauté (justificatifs des factures),

☐ Copie des baux, si les biens sont loués,

☐ Nom et adresse du ou des syndics, pour les immeubles en copropriété,

☐ Copie de tout acte contenant donation, donation-partage ou don manuel enregistré, consentis par le défaut, à ses enfants ou à des tiers (même si ces donations ont plus de 15 ans).

☐ Si le défunt, ou son conjoint communs en biens, ont recueillis des successions ou des donations durant le mariage, fournir tous titres de propriété et relevés de comptes établis par le notaire chargé de tels actes.

☐ Dernier avis d'imposition ou de non-imposition,

☐ Dernière déclaration d'impôt sur les revenus, si elle est postérieure au dernier avis émis,

☐ Dernière Taxe Foncière des biens immobiliers, y compris ceux dont le défunt était usufruitier,

☐ Dernière Taxe d'Habitation concernant la résidence principale et autres biens taxés (résidence secondaire par exemple),

☐ Dernière déclaration d'Impôt sur la Fortune (le cas échéant),

☐ Certaines aides sociales étant remboursables par les héritiers, et sous certaines conditions ou limites, il y a donc lieu d'indiquer si le défunt était bénéficiaire de telles aides et la nature de ces aides,

☐ Informer le notaire de toute procédure amiable ou contentieuse susceptible de faire naître, du chef du défunt, une dette (condamnation pénale ou civile etc...),

☐ Fournir le justificatif de tout cautionnement, promesse de cautionnement ou tous engagements civils souscrits par le défunt et/ou son conjoint commun en biens.

☐ La copie des contrats d'assurance relatifs au mobilier, bijoux, objets d'art ou de collection.

Précisions particulières

<u>Les meubles du défunt</u>

Les meubles meublants du défunt sont évalués forfaitairement par l'administration fiscale à 5 % de l'actif brut de succession.

Si cela a un intérêt fiscal, il peut être fait échec à ce forfait en effectuant un inventaire du mobilier par le notaire ainsi qu'un commissaire-priseur, en présence des héritiers, mais également par une attestation du directeur de l'hôpital ou de la maison de retraite où vivait le défunt si celui-ci ne possédait aucun mobilier.

Ce choix appartiendra aux héritiers, dès lors qu'ils auront pris connaissance des éléments d'actif et de passif de la succession et, bien entendu, votre notaire sera là pour vous conseiller.

Les contrats d’assurance-vie du défunt

Les contrats d’assurance-vie ne font pas, à proprement parler, partie de la succession.

Il revient donc à chaque bénéficiaire désigné par le défunt, de se manifester auprès de la compagnie d’assurance pour percevoir le capital lui revenant.

Le notaire ne peut avoir accès aux informations concernant les bénéficiaires.

Les bénéficiaires devront procéder eux-mêmes, avec l’assureur le cas échéant, aux déclarations fiscales relatives à l’assurances-vie, et en communiquer une simple copie au notaire.

Les frais funéraires

Sur le plan fiscal, les frais funéraires sont déductibles dans la limite d'un forfait de 1.500 euros. Il n’est donc pas utile de produire au notaire la facture des obsèques.